

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 31 Spécial  
Publié le 1<sup>er</sup> juin 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 31 Spécial Publié le 1<sup>er</sup> juin 2018

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Ressources Humaines**

- Arrêté n° 102 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du Comité Technique de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 103 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture du Var

### **SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral n° 2018-33 du 30 mai 2018 portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Des Boulevards de Guerrevieille » domiciliée à Grimaud

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Toulon Nord Est)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 autorisation EUROFINS Hydrobiologie à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques
- Arrêté préfectoral du 01 juin 2018 portant agrément de la Société SAS TMS pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Ordre de chasse particulière n° 008/2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 009/2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 en vue de la destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

**ARRÊTÉ n°102**

**portant composition du comité technique de la préfecture du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du n° 235 du 21 novembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

## Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 69,54 % de femmes et 30,46 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

## Article 3

L'arrêté n°235 du 21 novembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Var susvisé est abrogé.

## Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**0 1 JUIN 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des ressources humaines

**ARRÊTÉ n°103**

**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°213 du 23 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;
- e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

#### **Article 2**

L'arrêté n°213 du 23 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Var susvisé est abrogé.

#### **Article 3**

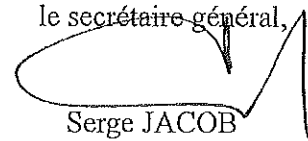
Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **01 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES  
Bureau de l'Administration  
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 30 mai 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 33**  
**Portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée**  
**« Des Boulevards de Guerrevieille » domiciliée à GRIMAUD**

LE PRÉFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1953 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Boulevards de Guerrevieille située à Grimaud ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 accordant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu les lettres de mise en demeure du 13 avril 2012 et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 enjoignant au président de l'ASA des Boulevards de Guerrevieille de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée.

Considérant que les statuts de l'association syndicale des Boulevards de Guerrevieille ne sont pas, à ce jour, mis en conformité;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

ARRETE

Article 1:

La constitution de l'association regroupe tous les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis susceptibles d'être desservis, directement ou indirectement, par les voies routières dont l'entretien est à la charge de l'association et telles que définies à l'article 3. Les voies concernées ainsi que le périmètre (c'est-à-dire l'ensemble des propriétés directement desservies augmenté de l'ensemble des propriétés qui, bien que non situées le long des voies concernées, ne sont accessibles qu'après avoir emprunté les voies en question), sont définis au plan annexé.

L'association est composée de membres actifs qui sont tous les propriétaires d'un immeuble au moins situé dans son périmètre, tel que défini par le plan annexé.

L'adhésion résulte aussi de toute mutation de propriété.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de redevances syndicales et, éventuellement, de subventions de la commune, d'établissements publics, des emprunts, des dons et des legs.

Article 2 :

L'association, située à GRIMAUD reprend le nom d'Association Syndicale Autorisée des Usagers des Boulevards de Guerreveille tel qu'il a été utilisé depuis 1953.

Article 3 :

L'association a pour objet la remise en état et l'entretien de certaines voies du quartier de Guerreveille.

Les voies concernées sont :

- Le Boulevard de Guerreveille
- Le Boulevard de Grimaud
- L'Avenue de Suanne

Sont expressément exclus les voies et chemins privés créés par des propriétaires pour desservir leur propriété à la suite d'un morcellement d'une parcelle originelle.

Un plan des voies concernées est annexé aux présents statuts.

L'association pourra également prendre en charge certains travaux d'intérêt commun déterminés et décidés par l'Assemblée des propriétaires.

Article 4 :

Le siège administratif de l'ASA « Des Usagers des Boulevards de Guerreveille » est fixé au domicile de son président.

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 5 :

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires inclus dans le périmètre de l'association. Tout propriétaire d'une parcelle dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée a le droit de faire partie de l'assemblée générale et dispose d'une voix délibérative. Le même propriétaire ne peut, quelles qu'en soient les raisons, disposer d'un nombre de voix supérieur à vingt, dans la limite du cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Chaque membre de l'association peut également, s'il y est invité par le président, voter par correspondance en retournant au président, par courrier postal ou par courrier électronique, au moins trois jours ouvrés avant l'assemblée, son bulletin (mandat) inclus dans la convocation et en y indiquant éventuellement son vote pour chaque résolution.

Article 6 :

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par une personne de son choix pourvu qu'il s'agisse d'un autre membre de l'association.

Un seul propriétaire ne peut représenter plus de dix mandants et ce dans la limite du cinquième des voix présentes ou représentées.

Les mandats doivent être donnés par écrit, par transmission manuelle, par courrier postal ou par e-mail, et ne valent que pour une seule réunion. Un mandat peut cependant être renouvelé.



La régularité des mandats est vérifiée par le président de l'assemblée des propriétaires au début de chaque séance.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président.

Pour certaines décisions déterminées au cas par cas par la majorité du syndicat, les membres de l'association peuvent également être consultés par écrit (courrier postal ou e-mail). Un tiers des membres de l'assemblée des propriétaires peut toutefois s'y opposer, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération ou une résolution à la consultation écrite.

#### Article 7 :

L'assemblée des propriétaires se réunit autant de fois que nécessaire et, obligatoirement, en assemblée ordinaire, chaque année, pour approuver les comptes et l'exercice précédent. Les convocations aux assemblées des propriétaires, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent être envoyées par le président du syndicat à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, par courrier postal ou par e-mail. Cette convocation, libellée au nom de chaque propriétaire, précisera l'objet de la réunion, le jour et le lieu de sa tenue.

Une réunion de l'assemblée des propriétaires peut être convoquée extraordinairement sur demande du président, ou de la majorité des membres du syndicat, ou encore du préfet ou bien de la majorité des membres. Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les seules questions qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

#### Article 8 :

Quorum : L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à une nouvelle date afin de pouvoir se tenir dans un délai compris entre 15 et 45 jours à compter de la date initialement prévue pour la première assemblée. L'assemblée délibère alors sans condition de quorum.

En cas d'urgence et/ou de circonstances particulières, le président et le syndicat peuvent également proposer une consultation des membres par correspondance dans les conditions prévues à l'article 6.

Majorités : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative des suffrages exprimés est suffisante au dernier tour de scrutin.

#### Article 9 :

L'association est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires et de 2 suppléants. Le syndicat est composé des propriétaires élus par l'assemblée convoquée en réunion.

Les fonctions de syndic sont gratuites.

Les syndics sont élus par l'assemblée générale au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les ans. Les syndics sont élus titulaires ou suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste dont les membres ont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Ne sont éligibles que les membres de l'association.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont remplacés provisoirement par des syndics suppléants pris dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée des propriétaires. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les pouvoirs des nouveaux membres titulaires durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction. Pourra être déclaré démissionnaire par le syndicat, tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 10 :

Le syndicat se réunit toutes les fois que les besoins de l'administration l'exigent, soit à l'initiative du président, soit à l'initiative du tiers de ses membres. Il fixe le lieu de ses réunions. Les membres sont convoqués par lettre à domicile ou par e-mail trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 11 :

Lorsqu'un membre titulaire doit être remplacé par son suppléant, son remplacement est effectué par le suivant sur la liste .

Article 12 :

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours, sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors sans condition de quorum.

Article 13 :

Le syndicat élit, en son sein, un président et un vice-président. Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 14 :

Il est pourvu (cf article 1 ci-dessus) aux dépenses de l'association au moyen de :

- Cotisations ou redevances annuelles dons et legs
- Subventions que l'association peut recevoir de l'État, du département, de la région, des chambres de commerce et d'agriculture, de particuliers
- Le produit des emprunts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts
- Des dommages-intérêts statutaires obtenus par action

Le président prépare les rôles, le syndicat les vote.

Article 15 :

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Article 16 :

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et compte deux autres membres du syndicat, désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur la délibération du syndicat qui en fixe le nombre des membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Le Sous-Préfet



André CARAVA

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE GRIMAUD  
lieudit : Guerrevielle  
**SITUATION DES  
DOMAINES**

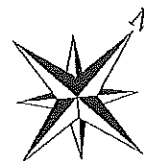
N°Réf : 490 ASA  
Objet :  
schéma de situation  
des Domaines

LES BOULEVARDS DE GUERREVIELLE  
50 PROPRIETES  
185552m<sup>2</sup>

Le Sous-Préfet

André CARAVA

COMMUNE DE  
SAINT-MAXIME



**A. DELEVAL**  
34, Avenue Berlio Albrecht  
83120 SAINT-MAXIME

tél : 04 94 96 03 90  
fax : 04 94 96 52 45  
arnaud.deval@geometre-expert.fr

DRESSE PAR CABINET A.DELEVAL  
GEOMETRE-EXPERT DPLG.  
SAINT-MAXIME, JANVIER 2016



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M.Georges MATTIO, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord Est , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRUE Marie-Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30 000 euros
TEISSIER Csilla	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHAUSSARD Benoit	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANDIN Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUVIER Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUX Régis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANC Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALHAOUI Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCRONIAS Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VREVIN Irène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE SAEC Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUINSON Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1er juin 2018  
Le comptable, responsable de Service des Impôts des  
Entreprises de Toulon Nord Est,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018  
autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer des  
opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

**Vu** la demande du 2 mai 2018 d'EUROFINS Hydrobiologie représentée par son chef de projets,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 29 mai 2018,

**Vu** l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 31 mai 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature au personnel de la DDTM,

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition de la cheffe du service de l'eau et des milieux aquatiques,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

La société EUROFINS Hydrobiologie France - Boulevard de Nomazy - Zone de l'Etoile- 03000 MOULINS, représentée par M. Julien BARTHES, chef de projets, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objectifs**

EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'agence française pour la biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, dans l'objectif de production de données environnementales et notamment piscicoles .

Les captures sont réalisées suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

### Article 3 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues dans le département du Var. Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Sandre	Cours d'eau	X Lambert 93	Y Lambert 93	Largeur moyenne du point de prélèv. (m)	Profondeur moyenne du point de prélèv. (m)	Longueur du point de prélèv. (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
<b>Campagne printanière</b>								
6202860	Eau Salée à Châteauvert	943914	6272495	7,1	0,3	144	complète	à pied
6207000	Gisclé à Cogolin	988744	6245991	6,4	0,4	145	complète	à pied
<b>Campagne estivale</b>								
6204000	Caramy à Vins-sur-Caramy	956708	6264915	9,5	0,5	200	complète	à pied
6205060	Bresque à Salernes	962859	6276300	8	0,3	140	complète	à pied
6300121	Argens à Le Thoronet	977493	6349271	12,6	0,5	240	partielle	à pied
<b>Campagne automnale</b>								
6202000	Gapeau à Hyères	957687	6230887	16,1	1,5	450	partielle	en bateau

### Article 4 : Responsables de l'exécution

Julien BARTHÈS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,  
Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,  
Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,  
En outre, seront présents les personnels techniques nécessaires au bon déroulement des opérations.

### Article 5 : Validité

Les opérations d'inventaire se dérouleront du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2018 (une seule intervention par site)  
Les dates prévisionnelles d'échantillonnage seront précisées plus tard par mail à la DDTM, au service départemental de l'AFB et à la fédération de pêche et au minimum 2 semaines avant chaque intervention (dans la mesure du possible, certaines situations pouvant nécessiter une intervention en urgence).

### Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté ci-dessus.

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1500 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure à 4mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'AFB, le détail du personnel mobilisé et du matériel prévu pour chaque station pouvant être fourni à la demande.

### Article 7 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces indésirables qui seront détruites sur place avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.



**Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche, propriétaires riverains et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Ampliation et exécution :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

  
Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

**ARRETE PREFECTORAL DU 01 JUIN 2018**  
portant agrément de la société SAS TMS  
pour la réalisation des opérations de vidange  
des installations d'assainissement non collectif

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** la demande d'agrément reçue complète le 7 mars 2018 présentée par la société SAS TMS,

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment,

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SAS TMS, représentée par Madame Chantal BLIN, domiciliée à l'adresse suivante : 3 chemin de la Reppe - 83330 EVENOS.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2018-NSO-083-0047.

#### ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société SAS TMS, représentée par Madame Chantal BLIN, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 950 m<sup>3</sup>/an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Le dépotage se fera dans l'aire de réception des déchets de l'assainissement (ARDA de la Seyne-sur-Mer) et l'aire de dépotage des stations d'épuration de La Garde, Hyères, Le Castellet, La Crau et Rocbaron au vu des conventions signées.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

#### ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

#### ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'EVENOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

#### ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

#### ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le maire de la commune d'EVENOS, le responsable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

  
Chantal REYNAUD

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 008 / 2018  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. CACARET Alban** en date du 29/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. CACARET Alban**, en date du 30/05/2018,

VU la demande adressée par **M. CACARET Alban** en date du 22/05/18, exploitant agricole sur la commune de **FLASSANS-SUR-ISSOLE**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **FLASSANS-SUR-ISSOLE** lieu dit : **Commanderie de Peyrassol**

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE** est donné  
à **M. CACARET Alban** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. CREUSY Yves - permis de chasser n°2016308390030-11-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires : M. CACARET Alban**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de FLASSANS-SUR-ISSOLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

  
**David BARJON**

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 009 / 2018  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TURBIL Pierre, Domaine de L'ARNAUDE** en date du 30/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TURBIL Pierre, Domaine de L'ARNAUDE**, en date du 30/05/2018,

VU la demande adressée par **M. TURBIL Pierre** en date du **26/05/18**, exploitant agricole sur la commune de **LORGUES, Domaine de L'ARNAUDE**

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LORGUES**, lieu dit : **Domaine de L'Arnaude**

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE** est donné  
à **M. TURBIL Pierre** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).



- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TURBIL Pierre Olivier** - permis de chasser n°225056 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

  
David BARJON

**Destinataire : M. TURBIL Pierre**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de LORGUES
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var